

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

**RÈGLEMENT 18-186
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR
L'ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT QUE que le service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables et organiques prévoit terminer l'année 2018 avec un surplus de 1 444\$, qui servira à diminuer les dépenses pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2019 sont estimées à 86 275\$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-186, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-186 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 80-55, 99-101, 03-114 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le tarif pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et/ou organiques.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce

service. Cette compensation est toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les taux de compensations pour l'année 2019 sont établis comme suit :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ou autre bâtiment, avec ou sans bac :	164\$ par logement inscrit au rôle d'évaluation
Commerce utilisant les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	279\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Commerce n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	200\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Roulotte	164\$ par roulotte
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité utilisant les collectes supplémentaires, avec bac :	279\$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec bac :	200\$

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, un ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou exploitation agricole enregistrée qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 86 275\$.

ARTICLE 4 **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019